

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1845.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR L'EXERCICE 1846.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit servir à déterminer, conformément aux dispositions de l'art. 119 de la Constitution, d'une part, le contingent de l'armée pendant l'année 1846, et, d'autre part, le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

La Législature a porté l'année dernière, la force numérique de l'armée à 80,000 hommes et le contingent annuel de milice à 10,000 hommes.

La loi qui a fixé ces deux chiffres n'ayant de force que pour un an, il est nécessaire de la renouveler, afin de mettre le Gouvernement en mesure de pourvoir à toutes les éventualités.

Le Ministre de la Guerre,

DU PONT.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre présentera, en Notre nom, aux
Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée, pour 1846, est fixé au *maximum*
de quatre-vingt mille hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de 1846 est fixé à un *maximum*
de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du Gouver-
nement.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1846.

Donné au château de Laeken, le 11 décembre 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

DU PONT.